

Objet : Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2004 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles (3685SAN)

*Saisine : Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
(22 juillet 2010)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2010/46/UE de la Commission du 2 juillet 2010 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application de l'article 7 des directives du Conseil 2002/53/CE et 2002/55/CE en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes.

La transposition de cette directive s'opère par la modification du règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2004 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles.

Comme le souligne l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous avis, il s'agit d'adapter l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2004 au vu des adaptations apportées par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) à ses principes directeurs qui sont repris par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) et qui doivent être respectés par les Etats membres dans le cadre des directives 2003/90/CE et 2003/91/CE modifiées par la directive 2010/46/UE.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal sous avis.

SAN/TSA